

Session de La Haye - 1875

Compétence des tribunaux

Les règles uniformes concernant la compétence des tribunaux, règles dont l'utilité a été reconnue par l'Institut dans la session de Genève, devraient avoir pour base les principes suivants :

Article premier

Le *domicile* (et subsidiairement la *résidence*) du *défendeur*, dans les actions personnelles ou qui concernent des biens meubles, et la *situation des biens*, dans les actions réelles concernant des immeubles, doivent, dans la règle, déterminer la compétence du juge, sauf l'adoption de *fora exceptionnels*, à l'égard d'une certaine catégorie de litiges.

Article 2

La règle posée à l'article précédent aura pour effet que le juge compétent pour décider un procès n'appartiendra pas toujours au pays dont les lois régissent le rapport de droit qui fait l'objet de ce procès. Cependant, l'adoption des *fora exceptionnels*, mentionnés à l'article 1, devra surtout avoir pour but de faire décider, autant que possible, par les juges du pays dont les lois régissent un rapport de droit, les procès qui concernent ce rapport ; par exemple, les procès qui ont pour objet principal de faire statuer sur des questions d'état ou de capacité personnelle, par les tribunaux du pays dont les lois régissent le *status* personnel, etc....

Article 3

Dans les procès civils et commerciaux, la *nationalité* des parties doit rester sans influence sur la compétence du juge, - sauf dans les cas où la *nature* même du litige doit faire admettre la compétence exclusive des juges nationaux de l'une des parties.

Article 4

Les tribunaux saisis d'une contestation doivent, à l'égard de la compétence adoptée par les traités, statuer d'après les mêmes règles qui ont été établies à l'égard de la compétence, par les lois du pays. Ainsi, dans les pays où ce système est adopté pour l'application des lois nationales concernant la compétence des tribunaux, ils ne se déclareront pas incompetents d'*office*, quand il s'agit de l'incompétence *ratione personae*.

Article 5

Les règles de droit international privé qui entreront dans les lois d'un pays par suite d'un traité international seront appliquées par les tribunaux, sans qu'il y ait une obligation internationale de la part du gouvernement de veiller à cette application par voie administrative.

*

(30 août 1875)